



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/030

relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté n°2012-109-00019 du 18 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 03 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/632 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, ne sont désormais plus franchis pour les stations de références mais seulement pour les piézomètres de références ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/673 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie est abrogé.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction	Pour mémoire, précédent niveau de restriction
NAPPE DE CHAMPIGNY OUEST	Sans objet	Alerte Renforcée
NAPPE DE CHAMPIGNY EST	Alerte	Crise
ANCOEUR	Sans objet	Sans objet
AUXENCE	Sans objet	Sans objet
BEUVRONNE	Sans objet	Sans objet
BEAUCE CENTRALE	Sans objet	Sans objet
ÉCOLE	Sans objet	Sans objet

ESSONNE	Sans objet	Sans objet
FUSIN	Sans objet	Sans objet
GRAND MORIN	Sans objet	Sans objet
LOING	Sans objet	Sans objet
LUNAIN	Sans objet	Sans objet
MARNE	Sans objet	Sans objet
ORVANNE	Sans objet	Sans objet
OURCQ	Sans objet	Sans objet
PETIT MORIN	Sans objet	Sans objet
RÉVEILLON	Sans objet	Sans objet
RU DE GONDOIRE	Sans objet	Sans objet
SEINE	Sans objet	Sans objet
THÉROUANNE	Sans objet	Sans objet
VOULZIE	Sans objet	Sans objet
YERRES	Sans objet	Sans objet
YONNE	Sans objet	Sans objet

La liste des communes concernées et le rappel des principales mesures sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie constatée aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2012/DDT/SEPR/365 du 03 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine et Marne.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 30/04/2013.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le

Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6: Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

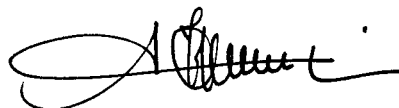
Article 8 :

- M. le secrétaire général,
 - MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
 - Mme. la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
 - MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de La Marne,
 - Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
 - Mme la directrice d'AQU'IBrie.

Melun, le **07 FEV. 2013**

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Jean-Yves SOMMIER

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

les communes concernées sont :

N INSEE	Cne	niveau de restriction	dérogations	
77012	AUGERS-EN-BRIE	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	alerte
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	alerte		
77066	CERNEUX	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	alerte
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	alerte		
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	alerte		
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	alerte		
77080	CHAMPCENEST	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	alerte
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	alerte		
77134	COURCHAMP	alerte		
77137	COURTACON	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	alerte
77149	CUCHARMOY	alerte		
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	alerte		
77182	FERTE-GAUCHER	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	alerte
77223	GURCY-LE-CHATEL	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	absence de restriction
77242	JUTIGNY	alerte		
77246	LECHELLE	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	absence de restriction
77256	LIZINES	alerte		
77260	LONGUEVILLE	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	absence de restriction
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	alerte		
77275	MARETS	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumis au niveau de restriction :	alerte
77298	MONS-EN-MONTOIS	alerte		
77319	MORTERY	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis	absence de

			le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	restriction
77355	PAROY	alerte		
77368	POIGNY	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77379	PROVINS	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77391	ROUILLY	alerte		
77396	RUPEREUX	alerte		
77403	SAINT-BRICE	alerte		
77404	SAINTE-COLOMBE	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77414	SAINT-HILLIERS	alerte		
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77444	SANCY-LES-PROVINS	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	alerte
77446	SAVINS	alerte		
77452	SIGY	alerte		
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	alerte		
77456	SOISY-BOUY	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77459	SOURDUN	alerte	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	absence de restriction
77461	THENISY	alerte		
77519	VILLIERS-SAINT- GEORGES	absence de restriction	Mais par dérogation, les prélèvements depuis le réseau de distribution en eau potable sont soumises au niveau de restriction :	alerte
77530	VOULTON	alerte		
77532	VULAINES-LES-PROVINS	alerte		

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules		Interdit, sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
Remplissage des plans d'eau		Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)		

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits		
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8 h et 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

- **Consommations pour des usages agricoles**

A l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

-Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits. Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire	

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		